

STATUTS DE L'ASSOCIATION "MISSION ENFANCE"

Article 1 : L'association dénommée « Mission Enfance », à caractère international et créée à Monaco le 02 Juillet 1991 (arrêté 91-376 du Ministère d'Etat de la Principauté), est désormais régie par la loi N°1355 du 23 Décembre 2008 et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Cette association a pour but de "PORTER SECOURS, DANS LE MONDE, AUX ENFANTS EN DETRESSE".

Sa création s'inscrit dans la ligne de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Ses moyens sont, en particulier :

- L'INFORMATION, par des publications, des expositions, des conférences, des reportages, des interventions auprès des médias, des spectacles et toute publicité nécessaire : par des campagnes de sensibilisation aux projets concrets annoncés et par diverses animations.

- L'AIDE d'urgence et l'aide au développement, par le secours humanitaire aux enfants et à leur environnement (famille, communauté...).

Article 3 : Son siège social est situé à Monaco, en un lieu fixé par le conseil d'administration.

La vocation internationale de l'association peut l'amener à installer à l'étranger des filiales. Dans ce but, elle peut être déclarée dans un ou plusieurs pays étrangers.

Article 4 : L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

- Les membres actifs : ils participent aux activités de l'association. Pour devenir "membre actif" il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé annuellement par le conseil d'administration.

- Les membres bienfaiteurs : ils marquent l'intérêt qu'ils portent à

l'association par des dons ou par telle prestation ponctuelle, sans pour autant assumer de responsabilités au sein de l'association ou s'associer régulièrement aux activités de l'association.

- Les membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu à l'association des services exceptionnels : le conseil d'administration leur décerne alors ce titre.

Article 5 : La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission, donnée par écrit et adressée au conseil d'administration qui en accuse réception.

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves ou non paiement de la cotisation, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6 : L'association est administrée par un conseil d'administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre six membres au moins et douze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Tout administrateur cesse de faire partie du conseil lorsqu'il perd la qualité de membre de l'association.

Article 8 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Le conseil désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un

mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-Président (dans le cas de plusieurs, celui qui a été désigné par le Président) possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.

Article 10 : Le conseil d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix lors de votes, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, signés par le Président et le secrétaire général et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en tant que membre du conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 12 : L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres actifs.

La convocation doit être adressée aux membres actifs de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Article 13 : L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration (voir article 7).

Article 14 : L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 15 : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 1355 du 23 décembre 2008, le Président, ou à défaut un administrateur, est tenu, dans le mois, de déclarer au Ministre d'Etat qui en délivrera récépissé:

- 1- tout changement d'adresse du siège social
- 2- toute modification dans la composition du conseil d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres
- 3- toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles
- 4- toute décision de l'assemblée générale modifiant les statuts
- 5- toute décision de l'assemblée générale comportant dissolution volontaire de l'association.

Article 17 : Conformément à l'article 11 de la loi n° 1355 du 23 décembre 2008, le président, ou à défaut un administrateur, est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1- la dénomination, l'objet et l'adresse du siège social

2- toute modification affectant ces mentions

3- la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit.

Article 18 : Conformément à l'article 12 de la loi n° 1355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'association et mentionner les récépissés et autorisations administratives. Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 19 : Les ressources de l'association se composent :

1- des cotisations et souscriptions de ses membres`

2- des aides privées ou internationales

3- des dons et libéralités consentis en sa faveur, sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil.

4- des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, expositions et conférences, tombolas, ventes de charité, loteries, concerts, spectacles et toutes animations autorisées au profit de l'association)

5- du produit des rétributions perçues pour services rendus, abonnements aux revues et bulletins, publicité.

Article 20 : Les statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins huit jours à l'avance.

Article 21 : La dissolution de l'association peut intervenir lorsqu'une décision dans ce sens est prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit se composer d'au moins deux tiers des membres actifs en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : En cas de dissolution, le conseil d'administration est chargé de la liquidation des biens de l'association.

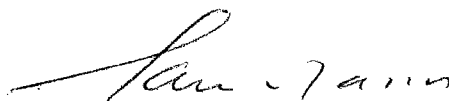
Il attribue l'actif net à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance de la Principauté de Monaco.

Article 23 : Tous les cas non prévus aux présents statuts sont du ressort du conseil d'administration qui pourra établir un règlement intérieur approuvé et modifié par l'assemblée générale de l'association.

Monaco, le 1er Juin 2010



Evelyne Genta
Présidente de Mission Enfance



Paul-Marie Jacques
Secrétaire Général de Mission Enfance